

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

**RÈGLEMENT N° 603-5**  
**CONCERNANT L'INTERDICTION D'ÉPANDAGE**

- ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi sur les compétences municipales qu'une municipalité peut, par règlement, interdire l'épandage des déjections animales et MRF sur son territoire pour un maximum de 12 jours par année.
- ATTENDU QUE la Municipalité entend utiliser ce pouvoir;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 02 juin 2025 à l'égard du présent règlement par le conseiller M. Mario Lemire
- ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
Sur proposition de M. Simon Lauzière  
Appuyé par M. Douglas Beard

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue que le règlement n° 603-5 soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Il est interdit à quiconque de procéder à l'épandage de déjections animales, de fumier, d'épandage de MRF ou de lisiers aux 10 dates suivantes :

- 23 juin 2025, 24 juin 2025, 30 juin 2025, 01 juillet 2025, 30 août 2025, 31 août 2025, 01 septembre 2025, 19 septembre 2025, 20 septembre 2025, 21 septembre 2025.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire-trésorier doit, par écrit et sur demande, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le présent règlement.

**ARTICLE 4**

Toute personne qui agit en contravention au règlement concernant l'interdiction d'épandage commet une infraction.

## DISPOSITION PÉNALE

### ARTICLE 5

Lorsqu'il y a contravention au règlement concernant l'interdiction d'épandage, l'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics ou le secrétaire-trésorier signifie un constat d'infraction tel que prévu au Code de procédure pénal. Toutefois, le Conseil municipal peut exercer tout autre recours prévu par le règlement.

### ARTICLE 6

L'inspecteur en bâtiment et en environnement, le directeur des travaux publics et secrétaire-trésorier de la Municipalité sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 7

Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins trois cents (300 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou de cinq cents (500 \$) dollars s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins six cents (600 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou de mille (1 000 \$) dollars s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

### ARTICLE 13

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

### ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 07 juillet 2025.

\_\_\_\_\_  
Sylvain Cormier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Alexandre Côté  
Directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 02 juin 2025  
Adoption du règlement : 07 juillet 2025 Résolution # 131-07-2025

publication 09 juillet 2025